

**REGLEMENT
DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)
DE NOGENT-SUR-SEINE**

Annexe au règlement intérieur du 11 juin 2014

Sommaire

1	Les principes du règlement.....	3
1.1	La lisibilité de l'action sociale facultative	3
1.2	La proximité	3
1.3	La qualité du service.....	4
2	Les droits et garanties reconnus à l'usager du service public.....	4
2.1	Le secret professionnel.....	4
2.2	Le droit d'accès au dossier.....	5
2.3	La communication des décisions	5
2.4	Le droit de recours.....	6
2.5	Utilisation de vos données personnelles.....	6
2.6	L'application des principes de service public	7
3	Le devoir et la responsabilité de l'usager vis-à-vis du C.C.A.S.....	7
3.1	Le respect et le civisme	7
3.2	Conséquences des incivilités	8
4	Définition de l'action sociale.....	8
4.1	Définition générale.....	8
4.2	L'aide sociale légale	9
4.3	L'aide sociale facultative.....	9
4.4	Les caractéristiques de l'aide sociale facultative du C.C.A.S. de Nogent-sur-Seine	9
5	Les conditions d'éligibilité.....	10
5.1	Les conditions liées à l'état civil.....	10
5.2	Les conditions de résidence et de durée.....	11
5.3	Les conditions liées à la situation administrative	11
5.4	Les conditions liées aux ressources et à l'évaluation de la situation.....	12
6	Les instances de décision.....	12
6.1	Le Conseil d'administration	12
6.2	La Commission permanente	13
6.3	Le Président ou le Vice-Président.....	14
7	Les prestations d'aide sociale facultative du C.C.A.S. : définition et modalités pratiques	14

7.1	Les aides d'urgence	14
7.2	Les aides financières.....	15
8	Conclusion.....	20

1 Les principes du règlement

Le règlement des aides sociales facultatives du C.C.A.S. de Nogent-sur-Seine est basé sur la lisibilité de son action, la proximité et la qualité du service public.

1.1 La lisibilité de l'action sociale facultative

Ce règlement doit permettre à la population de la ville de Nogent-sur-Seine d'identifier les prestations sociales qui peuvent répondre à ses besoins.

Il apporte à l'usager les informations nécessaires sur :

- le descriptif des prestations facultatives et ponctuelles proposées ;
- les conditions d'éligibilité à une aide sociale facultative ;
- les modalités de constitution et d'instruction d'une demande ;
- la procédure de décision afférente.

Il lui permet également de connaître ses droits et ses devoirs.

C'est un document de référence qui garantit un traitement équitable des demandes.

Il sécurise les pratiques de l'action sociale facultative, et permet au personnel du C.C.A.S. d'exercer ses missions dans un cadre précis.

Il se veut néanmoins clair, et accessible aux publics accueillis, grâce à différents supports de présentation : au format informatique disponible sur le site internet de la ville de Nogent-sur-Seine, et en format papier remis à tout intéressé qui dépose un dossier de demande d'aide auprès du C.C.A.S.

1.2 La proximité

La proximité vise à renforcer la prise en compte de l'usager citoyen, utilisateur et acteur du CCAS.

Le règlement des aides sociales facultatives contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS.

Sa mise en œuvre a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil,

d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

1.3 La qualité du service

Le C.C.A.S. souhaite adapter et ajuster les aides sociales facultatives qu'il délivre en fonction des évolutions du contexte socio-économique, et ainsi définir ses priorités en matière d'action sociale.

Ces aides sociales facultatives ont également pour objectif de responsabiliser l'utilisateur et contribuer à son autonomie.

2 Les droits et garanties reconnus à l'utilisateur du service public

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus à l'utilisateur :

- le secret professionnel ;
- le droit d'accès aux dossiers ;
- la communication des décisions ;
- le droit d'être informé ;
- la mise en œuvre du droit de recours.

2.1 Le secret professionnel

Le personnel du C.C.A.S. ainsi que les membres du Conseil d'administration de celui-ci, amenés à intervenir dans l'instruction et/ou l'attribution des prestations d'aide sociale, sont tenus au secret professionnel.

Aussi les documents portant mention d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale sont protégés par ce même secret professionnel.

Ils ne peuvent être communiqués, à moins que les nécessités du service ou les obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

2.2 Le droit d'accès au dossier

L'usager a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant, après une demande écrite préalable. Une copie peut être délivrée.

En cas de refus, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.), dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus de communication, ou l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication.

2.3 La communication des décisions

Toute personne physique ou morale a le droit administratif de demander communication des procès-verbaux de Conseil d'administration, des budgets et des comptes du C.C.A.S.

Seuls les documents généraux, budget et délibérations, sont accessibles à tous. Les documents nominatifs, tout comme les documents préparatoires, ne sont pas communicables.

En revanche, dans un souci de confidentialité et par principe, aucune réponse n'est donnée aux usagers par téléphone ou de visu.

« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des Conseil d'administration des Centres d'Action Sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13. » (Article L133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

2.4 Le droit de recours

Il existe deux niveaux de recours pour l'usager.

1^{er} niveau : le recours gracieux

L'usager dispose de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification d'une décision prise par le C.C.A.S. pour faire appel de celle-ci.

Il doit déposer ou envoyer un recours par écrit à l'attention du Président du C.C.A.S.

L'usager doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant au C.C.A.S. un éclairage nouveau sur sa situation.

Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande. Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée.

2^e niveau : le recours contentieux

L'usager a la possibilité de saisir le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la décision.

2.5 Utilisation de vos données personnelles

La ville de Nogent-sur-Seine, responsable du traitement des données, vous informe que ce traitement correspond à une mission d'intérêt public au regard de l'article 6 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données recueillies sont nécessaires à l'étude de votre dossier de demande d'aides sociales ainsi que pour vous contacter. Elles sont destinées exclusivement au personnel du service social/CCAS. En aucun cas elles ne seront rendues accessibles à des tiers sans votre accord exprès le cas échéant.

Vos droits

Conformément à la Loi Informatique et Libertés ainsi qu'aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous bénéficiez :

- d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations vous concernant
- du droit à la portabilité de vos données

- du droit à la limitation d'un traitement vous concernant
- du droit, pour motifs légitimes de vous opposer à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement.

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en vous adressant au service sociale à l'adresse suivante : service.social@ville-nogent-sur-seine.fr. Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit.

Pour aller plus loin

Si vous souhaitez plus d'informations sur la protection des données personnelles et vos droits en la matière, vous pouvez :

- consulter le site de la CNIL : cnil.fr
- contacter le Délégué à la Protection des Données de la collectivité : agirhe.cdg54.fr/TDB/rgpd.aspx

2.6 L'application des principes de service public

Le service sollicité par l'utilisateur doit tout mettre en œuvre pour :

- permettre à la personne d'accéder à ses droits ;
- orienter la personne vers les partenaires adéquats en fonction de la problématique identifiée ;
- proposer une évaluation sociale globale de sa situation à toute personne souhaitant accéder à une aide financière.

3 Le devoir et la responsabilité de l'utilisateur vis-à-vis du C.C.A.S.

Le service public est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'utilisateur.

Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre usagers quant à l'accès et à l'offre de service.

3.1 Le respect et le civisme

Le bon déroulement de la demande d'aide sociale facultative repose sur le respect

mutuel. Il est présumé des rapports courtois entre les personnes.

Il s'articule autour du respect :

- du personnel du C.C.A.S. : l'utilisateur doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges. Il doit en outre respecter les horaires des rendez-vous fixés et prévenir en amont s'il ne peut s'y rendre ;

- des autres usagers ;

- du fonctionnement du service, du matériel et des locaux ;

- des décisions des membres du Conseil d'administration ou de la Commission permanente quant à l'attribution des aides sociales facultatives.

Par ailleurs :

- l'utilisateur a une tenue convenable et une hygiène décente ;

- les enfants restent sous la responsabilité et la surveillance des parents de manière continue ;

- les animaux sont interdits dans les locaux.

3.2 Conséquences des incivilités

En cas d'incivilité (véhémence, propos déplacés, grossiers, ...), le Président ou Vice-Président du C.C.A.S. en sera immédiatement informé. Un premier courrier sera adressé à l'auteur lui rappelant ses devoirs.

Si à la suite de cette lettre, l'auteur des faits récidive, sa demande d'aide sociale sera suspendue durant une durée déterminée. Il en sera informé par courrier. En cas d'actes qui justifient des poursuites judiciaires (agression verbale, physique, dégradation de biens, etc.), les aides sociales facultatives ne seront plus ouvertes aux auteurs des faits, ainsi qu'aux membres de leur foyer pour la durée de la procédure.

4 Définition de l'action sociale

4.1 Définition générale

L'action sociale désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre par les différents acteurs intervenant dans le champ social (...) pour garantir une cohérence et une

harmonie optimales au sein de la société, notamment par des dispositifs législatifs ou réglementaires et par des actions et aides matérielles ou financières visant à aider les personnes les plus en difficulté à vivre dans des conditions suffisantes et dignes, à acquérir ou à préserver leur autonomie et à s'adapter à leur environnement.

Sa définition est posée par l'article L. 116-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), issue de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

4.2 L'aide sociale légale

C'est l'ensemble des aides prévues par la loi dans leurs conditions d'attribution, leurs modalités, leurs procédures, leurs montants... que la Collectivité publique est tenue d'apporter à toute personne en état de besoin auquel elle ne peut faire face par ses propres moyens.

Elle est financée par les impôts.

4.3 L'aide sociale facultative

A la différence de l'aide sociale légale, **l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du C.C.A.S.** qui détermine, en vertu du principe de libre administration des Collectivités territoriales, ses propres modalités d'intervention afin d'exercer la mission qui lui est confiée par la loi.

4.4 Les caractéristiques de l'aide sociale facultative du C.C.A.S. de Nogent-sur-Seine

L'aide sociale facultative du C.C.A.S. repose sur les trois caractéristiques suivantes :

Le caractère alimentaire

Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance.

Cette aide ponctuelle n'a pas vocation à intervenir en complément de ressources, et ne peut être attribuée qu'en cas de déséquilibre ponctuel du budget.

Le caractère subjectif

Il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation particulière, appréciée au regard de critères définis par le C.C.A.S. et exposés dans le présent document.

Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin, pendant une période déterminée. Cette aide est donc par définition naturellement limitée dans le temps.

Le caractère subsidiaire

Le C.C.A.S. ne peut pas se substituer à un autre organisme.

Les prestations légales doivent donc être sollicitées auprès de l'organisme compétent avant toute demande d'aide sociale facultative auprès du C.C.A.S.

Les aides sociales facultatives délivrées par le C.C.A.S. sont donc complémentaires et subsidiaires aux dispositifs légaux, dès lors que ceux-ci sont épuisés.

Par ailleurs, l'usager aura noté que **le personnel du C.C.A.S. n'effectue pas de tâches administratives relatives à l'instruction et/ou au suivi d'un dossier relevant d'autres organismes**, en dehors de ce que prévoit la loi (travaux de reprographie, de transmission de documents par internet, voie postale ou télécopie, ...)

5 Les conditions d'éligibilité

Des conditions liées à l'état civil, à la résidence, à la situation administrative et financière des demandeurs sont nécessaires pour déposer une demande d'aide sociale facultative auprès du C.C.A.S. du Nogent-sur-Seine.

Elles sont détaillées ci-après.

5.1 Les conditions liées à l'état civil

L'identité

Les aides sont accordées à titre personnel.

Chaque demandeur devra justifier de son identité et, le cas échéant, de celle des membres de son foyer, ainsi que de sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

L'âge

Le C.C.A.S. de Nogent-sur-Seine intervient auprès des personnes majeures. Cependant, toute personne mineure ayant la qualité de chef de famille et vivant de manière indépendante peut être éligible aux aides du C.C.A.S. ainsi que tout mineur émancipé.

A titre exceptionnel, un mineur non émancipé vivant de manière indépendante et disposant de ressources propres (exemple : contrat d'apprentissage, contrat de travail) peut être éligible aux aides du C.C.A.S. une fois les autres aides épuisées.

5.2 Les conditions de résidence et de durée

Pour l'aide alimentaire et/ou d'hygiène d'urgence

Pour la délivrance d'un bon alimentaire et/ou d'hygiène, **la résidence à Nogent-sur-Seine est exigée.**

Une exception est toutefois accordée pour les personnes sans domicile fixe.

Pour les aides financières

Pour pouvoir y prétendre, il faut justifier de **trois (3) mois de résidence ininterrompue à Nogent-sur-Seine.**

A la date de départ de la ville de Nogent-sur-Seine, le CCAS ne peut plus être sollicité par l'usager.

5.3 Les conditions liées à la situation administrative

Les conditions de nationalité ou de séjour

Les aides sociales facultatives sont accordées à toute personne de nationalité française, ou remplissant les conditions légales de séjour sur le territoire français.

Les conditions liées à l'obtention des droits

Le bénéficiaire des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels il peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur.

En ce sens, les aides sociales facultatives ne pourront être sollicitées qu'après avoir fait valoir les dispositifs de droit commun (exemple : Pôle Emploi, R.S.A....).

5.4 Les conditions liées aux ressources et à l'évaluation de la situation

L'éligibilité aux aides sociales facultatives est conditionnée à **l'évaluation sociale et financière de la situation du demandeur**.

Celle-ci tient compte :

- **des ressources et des charges du foyer**, sauf pour les majeurs hébergés qui font une demande pour eux seuls ;
- de la **composition de la famille** ;
- des **événements particuliers** motivant la demande.

Le reste à vivre par jour et par personne est utilisé comme un indicateur d'évaluation de la situation financière de la famille (*cf. paragraphe « barèmes des aides et calcul du reste à vivre »*).

6 Les instances de décision

6.1 Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration du C.C.A.S. est présidé par le Président du C.C.A.S. de Nogent-sur-Seine.

Il est composé en outre de seize (16) membres élus ou nommés pour la durée du mandat du Conseil municipal.

Un Vice-Président est élu par le Conseil d'administration et le préside en l'absence du Président.

Le Conseil d'administration dispose d'une compétence générale selon l'article R123-20 du Code de l'action sociale et de la famille « (...) *le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre d'Action Sociale* ».

Il délègue l'attribution des prestations d'aides financières facultatives à une

Commission permanente, permettant d'accélérer le traitement de certains dossiers. Il s'agit d'une instance collégiale plus légère et plus fréquemment réunie que le Conseil d'administration.

6.2 La Commission permanente

La Commission permanente, présidée par le Président ou le Vice-Président, se compose de six (6) membres dont trois (3) Administrateurs élus et trois (3) Administrateurs nommés.

Elle a été installée par délibération du Conseil d'administration du 12 octobre 2016 (modification du règlement intérieur du 11 juin 2014).

Elle se réunit tous les quinze jours, sans formalisme particulier, pour statuer sur les demandes d'aides financières facultatives.

Si aucune demande d'aide financière n'a été formulée pour la période considérée, la Commission permanente ne se réunit pas et ses membres en sont préalablement informés.

La Commission permanente a la possibilité de déroger au règlement, **à titre exceptionnel**, si l'évaluation de la situation de la personne le nécessite.

Un instructeur des dossiers participe aux réunions et apporte un éclairage technique, sans toutefois avoir le pouvoir de voter.

Si un désaccord persiste, la décision revient au Président ou Vice-Président qui préside la Commission permanente.

Un courrier signé par le Président ou par le Vice-Président du C.C.A.S. est adressé à l'utilisateur, dans les jours suivant la Commission permanente. En cas de refus, celui-ci est motivé ^[1]_[SEP].

Les décisions prises par la Commission permanente sont consignées dans le « registre des décisions individuelles d'attribution des aides sociales facultatives ».

6.3 Le Président ou le Vice-Président

En application des articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, le Président ou le Vice-Président accorde les aides sociales facultatives d'urgence (bons alimentaires et/ou d'hygiène) par délégation du Conseil d'administration du C.C.A.S. et conformément au présent au règlement.

Il rend compte, à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en la matière, en vertu de sa délégation de pouvoir.

7 Les prestations d'aide sociale facultative du C.C.A.S. : définition et modalités pratiques

L'aide sociale facultative du C.C.A.S. de Nogent-sur-Seine se compose :

- des aides d'urgence (alimentaire et/ou hygiène) ;
- des aides financières.

7.1 Les aides d'urgence

L'urgence alimentaire et/ou d'hygiène

La finalité

Il s'agit de répondre à un besoin alimentaire et/ou d'hygiène urgent, à titre exceptionnel, pour faire face à un événement inhabituel et limité dans le temps : attente ou modification de droits aux prestations sociales, attente d'un premier salaire, frais liés à un déménagement, à un changement de situation...

Conditions d'attribution

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité à cette aide et justifier de la réalité de leur situation.

Procédure d'instruction de la demande

Une évaluation de la situation du demandeur est réalisée lors du dépôt du dossier de demande, par le personnel du C.C.A.S.

Cette évaluation donne lieu à un rapport écrit sur la situation.

Procédure d'attribution

L'évaluation est soumise au Président ou au Vice-Président du C.C.A.S. Ce dernier valide la décision d'attribution d'un bon alimentaire et/ou d'hygiène d'urgence, en vertu de la délégation de compétence accordée par le Conseil d'administration.

Après validation, le personnel du C.C.A.S. édite un bon d'achat utilisable en magasin, qui est ensuite remis au demandeur. Le magasin adressera ensuite la facture correspondante au C.C.A.S.

Une décision du Président doit être prise en parallèle pour formaliser l'attribution de l'aide d'urgence alimentaire et/ou d'hygiène, en vertu de la délégation de pouvoir reçue du Conseil d'administration.

Montant de l'aide attribuée

Les montants de l'aide sont définis par délibération du Conseil d'administration. Ils dépendent de la composition de la famille.

Fréquence

Pour une même famille, une aide alimentaire d'urgence (bon alimentaire et/ou d'hygiène) peut être renouvelée quatre fois maximum sur douze mois.

Lorsque la délivrance atteint son maximum de quatre fois sur les 12 derniers mois, ou lorsqu'une situation complexe est rencontrée, la situation devra alors faire l'objet d'une évaluation personnalisée.

7.2 Les aides financières

Finalité

Elles sont destinées à faire face à une dépense ponctuelle plus ou moins importante, hors situation d'urgence.

Ces aides ont pour objectif premier de faciliter un retour à l'équilibre budgétaire, face à une dépense déséquilibrant de manière notable et ponctuelle le budget du foyer.

Il doit s'agir, autant que possible, d'une action de prévention, évitant à la famille de s'installer dans des difficultés financières chroniques.

Conditions d'attribution

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité à cette aide et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier.

Le C.C.A.S. **ne participe qu'en règlement partiel ou total de factures au nom du demandeur.**

Justificatifs à fournir

- Pièce d'identité : Carte d'Identité* ou Passeport*, Carte d'identité Européenne **en cours de validité**, Titre de séjour **en cours de validité**.

- Livret de famille

- Justificatifs de ressources récents (selon la situation) :

- ✓ 3 derniers bulletins de salaire le cas échéant ;
- ✓ Dernière attestation CAF ;
- ✓ 3 derniers avis de versement d'allocation chômage ;
- ✓ Retraites, retraites complémentaires, rentes et pensions de l'année ;
- ✓ Pension(s) alimentaire(s) perçue(s) (jugement) ;
- ✓ Revenus du patrimoine (mobiliers et/ou immobiliers le cas échéant) ;
- ✓ Autres justificatifs éventuellement demandés par le service instructeur.

**(La Carte Nationale d'identité et le passeport permettent de justifier de l'identité même si la date de validité est dépassée tant que la photographie est ressemblante).*

- Justificatifs de Charges (selon la situation) :

- ✓ Facture qui concerne la demande d'aide financière ;
- ✓ Charges locatives (échéances de prêt immobilier, quittances de loyer, charges locatives, de copropriété, de chauffage, factures d'électricité, eau, gaz, fuel, bois..., taxe foncière, taxe d'habitation, ...) ;
- ✓ Plan de surendettement (le cas échéant) ;
- ✓ Autres justificatifs de charges fixes (factures : téléphone, transport, assurance habitation, voiture, assurance santé ou mutuelle, pension alimentaire versée, frais de garde, de scolarité, de cantine...)

- ✓ Justificatifs des crédits en cours, dettes ;
- Dernier Avis d'imposition ;
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Barème des aides et modalités de calcul du reste à vivre

Le barème tient compte du quotient familial du foyer. Ce dernier est calculé de la façon suivante :

$$\text{QF} = \frac{\text{Ressources du foyer} - \text{charges du foyer}}{\text{Nombre de personnes} \times 30 \text{ jours}}$$

Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint (marié ou non) et des enfants de moins de 25 ans vivants à la même adresse depuis au moins 3 mois, remplissant les conditions de nationalité ou de séjour.

Les justificatifs de ressources et charges de la personne ci-avant indiqués peuvent entrer dans le calcul du reste à vivre.

Toutefois, certaines charges sont plafonnées, ou peuvent être adaptées en fonction de la situation individuelle des personnes.

Ainsi, sont apportées les restrictions suivantes ;

- pour les frais de télécommunications (téléphonie, internet, abonnement à des chaînes et bouquets télévisuels, ...) le montant mensuel maximum pris en compte est de 30€ TTC ;
- pour les frais de chauffage (électricité, gaz, bois...) le montant mensuel maximum pris en compte est de 200€ TTC.

Le C.C.A.S. se réserve par ailleurs le droit de plafonner certaines autres charges, jugées incohérentes en considération de la demande d'aide sociale facultative (ex. taille du logement inadaptée à la composition familiale, assurance voiture en surnombre, ...).

Ce plafonnement s'applique hors situations particulières justifiées (ex. logement trop grand mais famille monoparentale avec garde alternée des enfants, personne hébergeant un parent momentanément hospitalisé, ...).

Le C.C.A.S. informera l'usager sur les ajustements auxquels il a été procédé avant la soumission de son dossier à la décision.

Domaines d'intervention

Le C.C.A.S. **n'intervient pas** pour le financement :

- de factures qui concernent des logements précédents, situés hors et dans la ville de Nogent-sur-Seine ;
- de factures déjà acquittées ;
- d'achat de véhicule ;
- du permis de conduire ;
- des impôts sur le revenu ;
- des impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière, ...) ;
- des timbres fiscaux (carte grise, amendes, passeport, titre de séjours...) ;
- de primes d'assurance-vie ;
- de frais spécifiquement liés au handicap (matériel et équipement, loisirs, séjours adaptés) ;
- de crédits à la consommation ;
- des dettes envers les particuliers ;
- de découverts et de frais d'opérations bancaires ;
- de frais d'avocat, de notaire, d'huissier, de courtier, et tout autre intermédiaire financier ou juridique ;
- de placements financiers mobiliers et/ou immobiliers (traites de crédit immobilier, assurance-vie, ...) ;
- de vacances ou loisirs (centre de loisirs, colonies de vacances et autres séjours, activités artistiques, sportives, culturelles) ;
- de frais de garde d'enfants ;
- d'aide à domicile, d'aide-ménagère, de portage de repas, d'installation d'alarme ou de tout autre frais lié à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Procédure d'instruction de la demande

La demande est instruite au sein du C.C.A.S., **après dépôt du dossier réputé complet et sincère, accompagné des pièces justificatives.**

Aucune suite ne sera donnée à un dossier incomplet.

Toutes les demandes d'aide complètes seront présentées à la Commission permanente, pour décision.

Quelle que soit la décision prise par la Commission permanente, le demandeur en sera informé. En cas de refus, le courrier sera motivé.

En référence au principe de subsidiarité, les demandes d'aides financières ne seront étudiées qu'une fois toutes les aides légales sollicitées et épuisées.

La situation financière et familiale est utilisée comme critère pour déterminer l'octroi ou non d'une aide ainsi que son montant.

Un rapport sur la situation sociale et financière du demandeur doit permettre d'évaluer le motif de la demande, l'origine des difficultés et l'opportunité de l'aide.

Formes et montants de l'aide attribuée

La Commission permanente peut décider d'attribuer des aides financières sous la forme d'une aide non remboursable (secours) ou remboursable (prêt), selon la situation et les ressources du demandeur et de sa famille.

L'aide accordée **sera versée systématiquement à l'organisme créancier, et jamais directement au demandeur.**

Les aides non remboursables (secours)

Il s'agit d'une participation financière du C.C.A.S. pour le règlement (partiel ou total) d'une facture.

Le montant maximum de l'aide est de 300 € maximum par foyer sur douze mois (hors montant des aides alimentaires et/ou hygiène d'urgence).

8 Conclusion

Les aides sociales facultatives du C.C.A.S. de Nogent-sur-Seine ont vocation à soutenir **ponctuellement** les personnes qui éprouvent des difficultés à faire face à leurs dépenses courantes ou exceptionnelles.

Le cadrage de l'attribution des aides sociales facultatives est apparu nécessaire afin de tendre vers l'équité de traitement des demandes et de déterminer les principes qui régissent l'action du C.C.A.S. de Nogent-sur-Seine.

Ce règlement pourra être révisé pour l'adapter aux évolutions de la population et du contexte socio-économique.